# DOCUMENT D'INFORMATION POUR LE PUBLIC

**PANNEAU D'INFORMATION AU PUBLIC :**

Les visiteurs et le personnel du site sont informés par l'intermédiaire d'un panneau situé à l'entrée du site et à l'intérieur du site.

**MODALITES DU DROIT D'ACCES :**

Toute personne peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Le responsable du système doit remplir les obligations du RGPD consistant à transmettre sur demande à un individu toutes les données personnelles recueillies à son sujet.

Toutefois, il peut être retardé ou limité pour les motifs suivants : sûreté de l'Etat, défense, sécurité publique, lors d'une instruction judiciaire en cours ou pour protéger le secret de la vie privée d'autres personnes.

Ce droit s'exerce par la demande écrite à l'aide de formulaires auprès du responsable du système concerné par la demande.

Toute personne souhaitant visionner les images la concernant devra remplir une fiche précisant le lieu, la date et l'heure des images qu'elle désire visionner.

Le responsable d'exploitation sera chargé de traiter la demande et doit en conséquence :

- Soit justifier de la destruction des enregistrements une fois le délai de conservation fixé par arrêté préfectoral expiré, par la présentation des registres (informatisés et ou manuels) précisant les dates de destruction des enregistrements.
- Soit rechercher les images concernant la personne intéressée. Dans ce dernier cas, il devra vérifier préalablement à l'accès à l'enregistrement :
    - Si celle-ci a un intérêt à agir, c'est-à-dire de s'assurer que la personne qui demande à accéder à un enregistrement est bien celle qui figure sur les images.
    - Et si cet accès, qui est de droit, ne constitue pas une atteinte à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou des opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. Seulement dans ces cas, un refus d'accès pourra être opposé par le responsable.

Après ces vérifications préalables, l'intéressé bénéficiant du droit d'accès, pourra visionner les images le concernant sur le poste d'exploitation.

Lors de cette opération, aucune autre caméra ne sera visible afin de garantir le droit à l'image et le respect de la vie privée des autres personnes filmées.